

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.

2012

Document de la séance extraordinaire du 20 février



Préparé par : les Services juridiques

Le 17 février 2012

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

LUNDI, 20 FEVRIER 2012 A 19 HEURES

Madame la mairesse	Diane Lavoie
Mesdames les conseillères	Louise Allie Renée Trudel Lyse Girard
Messieurs les conseillers	Denis Corriveau Guy Bédard Pierre Verret
Madame la conseillère	Lise Touchette
Monsieur le conseiller	Jean-Yves Labadie

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Beloeil, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Beloeil est, par les présentes, convoquée par Madame la mairesse, pour être tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à la mairie, le lundi, 20 février 2012, à dix-neuf heures, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, à savoir :

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOMENT DE RECUEILLEMENT

1.

CONSULTATION PUBLIQUE

2. Dérogations mineures – 244, rue Brunelle :
- a) Audition des personnes intéressées.
 - b) Adoption.

RÈGLEMENTATION

- 3. Règlement 1065-05-2012 modifiant le règlement 1065-85 concernant le fonds de roulement – adoption.
- 4. Règlement 1666-00-2011 édictant le plan d'urbanisme de la Ville de Beloeil – avis de motion.
- 5. Règlement de zonage 1667-00-2011 – avis de motion.
- 6. Règlement de lotissement 1668-00-2011 – avis de motion.
- 7. Règlement de construction 1669-00-2011 – avis de motion.
- 8. Règlement sur les permis et certificats 1670-00-2011 – avis de motion.

SERVICES JURIDIQUES

9. Gestion Gabriel Borduas et als. c. Ville de Beloeil et als. – autorisation d'aller en appel – mandat au cabinet d'avocats Tremblay Savoie Lapierre.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

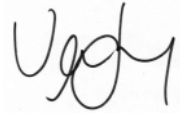
10. Entente relative au déploiement en mode multicaserne dans le cadre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie - autorisation de signature.

PÉRIODE DE QUESTIONS

11.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

La greffière,



VÉRONIQUE LANDRY, avocate



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

LUNDI 20 FEVRIER 2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 20 février 2012 à la Mairie de Beloeil.

À laquelle sont présents : Madame la mairesse Diane Lavoie, Mesdames les conseillères Louise Allie, Renée Trudel, Lyse Girard, Messieurs les conseillers Denis Corriveau, Guy Bédard et Pierre Verret, Madame la conseillère Lise Touchette et Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame la mairesse Diane Lavoie.

La directrice générale, Madame Martine Vallières, et la greffière, Madame Véronique Landry, sont présentes.

Avis spécial de la séance a dûment été signifié le par, en conformité avec les prescriptions de la Loi sur les cités et villes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 heures,

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

2012-02-50

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –244, RUE BRUNELLE– AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Le conseil entend les personnes intéressées par la demande de dérogation mineure relative au 244, rue Brunelle à Beloeil.

2012-02-51

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –244, RUE BRUNELLE– ADOPTION

ATTENDU qu'une demande a été formulée afin que soit autorisées, sur le site visé, les dérogations mineures suivantes :

- Construction du bâtiment d'une hauteur de 11 mètres, alors que le règlement de zonage prévoit une hauteur maximale de 7,5 mètres.
- Aménagement du début de la pente d'accès à un garage en sous-sol à la ligne de propriété, alors que le règlement de zonage prévoit que le début de la pente doit se situer à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise de la rue.
- Empiètement de 0,05 mètre d'un balcon et d'un escalier sur la ligne latérale de terrain, alors que le règlement de zonage prévoit un minimum de 2 mètres.

ATTENDU que cette demande est assujettie au règlement numéro 1244-00-92 intitulé *règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Ville de Beloeil acquiesce, conformément à la résolution 2012/01/05 du Comité consultatif d'urbanisme, à la présente demande de dérogation mineure.

2012-02-52

RÈGLEMENT 1065-05-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1065-85 CONCERNANT LE FONDS DE ROULEMENT – ADOPTION

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 23 janvier 2012;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement 1065-05-2012 modifiant le règlement 1065-85 concernant le fonds de roulement, soit adopté.

2012-02-53

**RÈGLEMENT 1666-00-2011 ÉDICTANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE
BELOEIL – AVIS DE MOTION**

donne un avis de motion qu'un règlement édictant le plan d'urbanisme de la Ville de Beloeil, sera déposé, pour adoption, à une prochaine séance.

Dispense de lecture du règlement est demandée lors de la séance d'adoption attendu que ledit règlement est remis à chacun des membres du conseil à la présente séance.



Les documents de support pour ce point
seront disponibles en format électronique
lors de la séance.

PROJET

2012-02-54

RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – AVIS DE MOTION

donne un avis de motion qu'un règlement de zonage, sera déposé, pour adoption, à une prochaine séance.

Dispense de lecture du règlement est demandée lors de la séance d'adoption attendu que ledit règlement est remis à chacun des membres du conseil à la présente séance.



Les documents de support pour ce point
seront disponibles en format électronique
lors de la séance.

PROJET

2012-02-55

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1668-00-2011 – AVIS DE MOTION

donne un avis de motion qu'un règlement de lotissement, sera déposé, pour adoption, à une prochaine séance.

Dispense de lecture du règlement est demandée lors de la séance d'adoption attendu que ledit règlement est remis à chacun des membres du conseil à la présente séance.



Les documents de support pour ce point
seront disponibles en format électronique
lors de la séance.

PROJET

2012-02-56

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 – AVIS DE MOTION

donne un avis de motion qu'un règlement de construction, sera déposé, pour adoption, à une prochaine séance.

Dispense de lecture du règlement est demandée lors de la séance d'adoption attendu que ledit règlement est remis à chacun des membres du conseil à la présente séance.



Les documents de support pour ce point
seront disponibles en format électronique
lors de la séance.

PROJET

2012-02-57

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1670-00-2011 – AVIS DE MOTION

donne un avis de motion qu'un règlement sur les permis et certificats, sera déposé, pour adoption, à une prochaine séance.

Dispense de lecture du règlement est demandée lors de la séance d'adoption attendu que ledit règlement est remis à chacun des membres du conseil à la présente séance.



Les documents de support pour ce point seront disponibles en format électronique lors de la séance.

PROJET

2012-02-58

**GESTION GABRIEL BORDUAS ET ALS. C. VILLE DE BELOEIL ET ALS. - APPEL –
MANDAT AU CABINET D'AVOCATS TREMBLAY SAVOIE LAPIERRE**

ATTENDU le jugement rendu par la Cour supérieur dans l'affaire Gestion Gabriel Borduas et als. c. Ville de Beloeil et als.;

ATTENDU la volonté de la Ville de Beloeil à en appeler de cette décision;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater Me François Tremblay, du cabinet Tremblay, Savoie, Lapierre, de porter en appel le jugement rendu le 21 janvier 2012 dans la poursuite mentionnée en rubrique.

PROJET

2012-02-59

ENTENTE RELATIVE AU DÉPLOIEMENT EN MODE MULTICASERNE DANS LE CADRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE - AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., chapitre S-3.4, particulièrement celles énoncées aux articles 8 et suivants, imposent à la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, en liaison avec ses municipalités membres, à établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, les objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de cette loi, ce schéma doit aussi être élaboré en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique telles qu'apparaissant dans le règlement intitulé « Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie » RRQ, c S-3.4, r 2;

ATTENDU les plans de mise ne œuvre adoptés par chacune des municipalités membres de la MRC visées par le Schéma de couverture de risques;

ATTENDU que ces recommandations ont été approuvées par le Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, par la résolution numéro 10-09-239 adoptée le 2 septembre 2010;

ATTENDU que les principes adoptés dans le cadre des plans de mise en œuvre (PMO) par les municipalités participantes relativement au Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie ont été considérés;

ATTENDU que les travaux des villes de Beloeil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Basile-le-Grand et Otterburn Park, membres de la MRC, ont résulté à un ensemble de recommandations formulées en fonction des objectifs deux et trois de conformité établie par le ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ses orientations et contenues dans le document intitulé « *Entente relative au mode de déploiement (multicaserne)* » dans le cadre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer l'*entente relative au mode de déploiement (multicaserne)* entre les villes de Beloeil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Basile-le-Grand et Otterburn Park concernant le mode de déploiement (multicaserne) des services de sécurité incendie pour le combat des incendies aux conditions prévues à l'entente.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

2012-02-60

CLÔTURE DE LA SÉANCE

À _____

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la séance soit close.

Fait à Beloeil, ce .

DIANE LAVOIE, mairesse

VÉRONIQUE LANDRY, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BELOEIL

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Beloeil, tenue le 24 janvier 2012.

A laquelle sont présents : Mme Chantal St-Amant, MM. Guy Bédard, Pierre Cloutier, Réginald Gagnon, Jean-Yves Labadie, François Lalancette, Denis Laplante, urbaniste et directeur du Service de la planification et du développement du territoire, et Mme Isabelle Fluet, urbaniste, agissant à titre de secrétaire du Comité, formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Pierre Cloutier.

2012/01/05 DÉROGATIONS MINEURES :

- 1) CONSTRUCTION DU BÂTIMENT AVEC UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À LA HAUTEUR MAXIMALE PRESCRITE DE 7,5 MÈTRES**
- 2) AMÉNAGEMENT DU DÉBUT DE LA PENTE D'ACCÈS À UN GARAGE EN SOUS-SOL À MOINS DE 1,5 MÈTRE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE LA RUE**
- 3) EMPIÉTEMENT D'UN BALCON ET D'UN ESCALIER À MOINS DE 2 MÈTRES DE LA LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN**

Re : 244, rue Brunelle – Zone HC-287 – M. Éric Dubé

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure est présentée par M. Éric Dubé, acheteur de la résidence unifamiliale du 244, rue Brunelle;

ATTENDU QUE la demande concerne les éléments suivants :

- construction du bâtiment avec une hauteur de 11 mètres, supérieure à la hauteur maximale prescrite de 7,5 mètres selon l'article 6.10.6 du règlement de zonage;
- aménagement du début de la pente d'accès à un garage en sous-sol à moins de 1,5 mètre de la ligne d'emprise de la rue, selon l'article 6.5.2.6 du règlement de zonage;
- empiètement d'un balcon et d'un escalier à moins de 2 mètres de la ligne latérale de terrain, selon l'article 6.3.3 du règlement de zonage;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation qui sera adoptée sous peu autorisera pour ce bâtiment une hauteur de 13 mètres;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation qui sera adoptée sous peu autorisera que l'aménagement du début de la pente d'accès à un garage en sous-sol soit fait à partir de la limite de l'emprise de la rue;

ATTENDU les élévations préparées par Stephan Barcelo, architecte, reçues le 23 janvier 2012;

ATTENDU que pour construire cette habitation multifamiliale de 5 logements, la résidence unifamiliale actuelle devra être démolie et que par conséquent, cette demande de démolition devra être analysée par le Comité sur la démolition d'immeubles de la ville de Beloeil;

ATTENDU le rapport du Service de la planification et du développement du territoire du 24 janvier 2012;

ATTENDU QUE le comité doit étudier cette demande et faire sa recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres du comité considèrent que cette demande est conforme au règlement # 1244-00-92, portant sur les dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure pour le 244, rue Brunelle, concernant :

...2/

- la construction du bâtiment avec une hauteur de 11 mètres, supérieure à la hauteur maximale prescrite de 7,5 mètres selon l'article 6.10.6 du règlement de zonage;
- l'aménagement du début de la pente d'accès à un garage en sous-sol à moins de 1,5 mètre de la ligne d'emprise de la rue, selon l'article 6.5.2.6 du règlement de zonage;
- l'empiètement d'un balcon et d'un escalier à moins de 2 mètres de la ligne latérale de terrain, selon l'article 6.3.3 du règlement de zonage;

Le tout selon les élévations préparées par Stephan Barcelo, architecte, reçues le 23 janvier 2012.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

COPIE CONFORME



ISABELLE FLUET, urbaniste

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1065-05-2012

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1065-85 CONCERNANT LE FONDS
DE ROULEMENT**

Le présent règlement vise à augmenter le montant dédié au fonds de roulement de 1 580 000\$ à 2 500 000 \$, par l'appropriation d'une somme de 920 000 \$ à même les surplus accumulés affectés à cette fin.

PROJET

RÈGLEMENT 1065-05-2012

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1065-85 CONCERNANT LE FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 569 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à constituer un fonds de roulement ou à en augmenter le montant;

ATTENDU que le fonds de roulement de la Ville est actuellement de 1 580 000 \$ et que le conseil désire augmenter ce montant à 2 500 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 23 janvier 2012;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement de 1 580 000\$ à 2 500 000\$ par l'appropriation d'une somme de 920 000\$ à même les surplus accumulés affectés à cette fin.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DIANE LAVOIE, mairesse

VÉRONIQUE LANDRY, greffière

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU
DÉPLOIEMENT EN MODE MULTICASERNE
DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE
DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

ENTRE :

La **Ville de Beloeil**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires au 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, représentée par la mairesse madame Diane Lavoie et la greffière Me Véronique Landry dûment autorisées, aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante;

ET : La **Municipalité de McMasterville**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires au 255, boulevard Constable à McMasterville, province de Québec, représentée par le maire monsieur Gilles Plante et la directrice des services juridiques et greffière adjointe, Me Marie-Josée Bédard, dûment autorisés, aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante;

ET : La **Ville de Mont-Saint-Hilaire**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires au 100, rue du Centre-Civique à Mont-Saint-Hilaire, province de Québec ici représentée par le maire monsieur Michel Gilbert et la greffière madame Estelle Simard dûment autorisés, aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante;

ET : La **Ville d'Otterburn Park**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires au 601 chemin Ozias-Leduc, Otterburn Park, province de Québec, représentée par le maire monsieur Gérard Boutin et la greffière Me Julie Waite, dûment autorisés, aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante;

ET : La **Ville de Saint-Basile-le-Grand**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires au 204, rue Principale à Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, représentée par le maire monsieur Bernard Gagnon et la greffière madame Sophie Deslauriers, dûment autorisés, aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée _____, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante;

Ci-après désignées « les villes ».

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de l'entente

La présente entente de fourniture de service a pour principal objet d'assurer la mise en œuvre du déploiement en mode multicaserne prévu au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, tel qu'adopté par le conseil de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (résolution numéro 10-09-239 adoptée le 2 septembre 2010) et des villes concernées par ce projet dont copie jointe à la présente entente comme « Annexe B » pour en faire partie intégrante.

2. Déploiement des ressources

- 2.1 Le territoire des villes est découpé de manière à permettre l'établissement de plusieurs secteurs d'intervention incendie. Chaque caserne se voit accorder des secteurs qui coïncident avec un meilleur délai d'intervention, selon la nature de celle-ci et les risques encourus, en tenant compte de la proximité des casernes et de la Ville concernée tel qu'illustré au plan #6 intitulé « Secteurs d'intervention et localisation des casernes ainsi que des tableaux portant les numéros 36, 37, 38, 39, 41 et 46 sur le déploiement de la force de frappe en tout temps de l'« Annexe B » jointe à la présente.

Le mode multicaserne prévoit le déploiement des ressources humaines et matérielles de la façon suivante :

Nature	Risques	Ressources matérielles	Ressources humaines ans 2 et 3	Ressources humaines ans 4 et 5
I100 — Incendie de bâtiment	Faibles et moyens	2 pompes	8 pompiers	10 pompiers
	Élevés très élevés	2 pompes 1 pompe échelle	12 pompiers	15 pompiers
I101 — Feu de cheminée	Faibles et moyens	2 pompes	8 pompiers	10 pompiers
	Élevés très élevés	2 pompes 1 pompe échelle	12 pompiers	15 pompiers
I120 — Feu de Véhicule près ou à l'intérieur d'un bâtiment	Faibles et moyens	2 pompes	8 pompiers	10 pompiers
	Élevés très élevés	2 pompes 1 pompe échelle	12 pompiers	15 pompiers
I300 — Odeur de fumée à l'intérieur d'un bâtiment	Faibles et moyens	2 pompes	8 pompiers	10 pompiers
	Élevés très élevés	2 pompes 1 pompe échelle	12 pompiers	15 pompiers
I503 — Alarme incendie	Faibles et moyens	2 pompes	8 pompiers	10 pompiers
	Élevés très élevés	2 pompes 1 pompe échelle	12 pompiers	15 pompiers

- 2.2 Si une mesure d'urgence devait être décrétée ou si une intervention nécessite la mobilisation complète d'une ville partie à l'entente, cette dernière n'a pas à mettre en œuvre le plan de déploiement prévu à la présente entente.
- 2.3 Aux fins de la présente entente et conformément au schéma de couverture de risques en incendie, la municipalité de McMasterville reconnaît desservir le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil et recevra en son nom, les demandes de contributions financières déterminées à l'article 3 de la présente entente.

3. Mode de répartition des contributions financières

3.1 Répartition des coûts - coûts de déplacement

En fonction du déploiement des ressources prévues à la présente entente, une ville qui se déplace sur un territoire qui n'est pas le sien a droit au remboursement des frais suivants :

3.1.1. Le coût de déplacement :

Dès la mise en œuvre du déploiement, un frais fixe de cinquante dollars (50\$) est exigible, qu'il y ait eu déplacement complet ou non.

3.1.2. Le coût des ressources humaines déployées :

Le coût des ressources humaines déployées est calculé selon la convention collective en vigueur sur son propre territoire, incluant le coût des avantages sociaux.

3.2 Répartition des coûts – coût d'intervention

3.2.1 En plus des frais prévus à l'article 3.1.2 et pour assurer la protection incendie dans la ville qui porte assistance hors des limites de son territoire, la ville requérante assume les coûts de remplacement d'une équipe de garde dans la caserne de la ville prêtant assistance soit : 1 officier-cadre, 1 officier et 4 pompiers, le tout selon les méthodes d'intervention uniformisées. De plus, en fonction du déploiement des ressources prévues à la présente entente, une ville qui intervient sur un territoire qui n'est pas le sien a droit au remboursement des frais suivants :

3.2.1.1 Le coût d'intervention des unités d'intervention – avec équivalence

Le coût d'intervention des équipements qui seront requis et utilisés avec équivalence est fixé à 100.00 \$/heure (sans minimum).

3.2.1.2 Le coût d'intervention des unités d'intervention – sans équivalence

Le coût d'intervention des équipements qui seront requis et utilisés sans équivalence est fixé tel que ci-après :

Unités d'intervention	Taux horaire (sans minimum)
Autopompe	275.00 \$
Échelle aérienne	400.00 \$
Camion citerne	150.00\$
Camion d'utilité : Poste de commandement etc..	200.00 \$

Le terme « équivalence » correspond à la similitude des unités d'intervention.

3.3 Facturation

Chacune des villes a la responsabilité, de récupérer des villes concernées, les frais qui lui sont dus. Cette facturation se fait par chacune des villes, à tous les six (6) mois.

4. Équipements et immobilisations

Chaque ville assume ses dépenses en immobilisation pour tous les équipements à être utilisés dans le cadre de la présente entente.

5. Assurances

Chaque ville doit aviser ses assureurs de la nature de la présente entente.

6. Méthodes d'intervention et formation du personnel

Afin d'assurer une exécution efficace de la présente entente, les villes doivent s'assurer que tout le personnel concerné de leur service de sécurité incendie dont notamment les cadres, officiers et pompiers, interviennent selon les méthodes d'intervention uniformisées et conformément aux règles relatives à la santé et sécurité au travail. Les villes s'engagent à offrir les formations nécessaires à l'application du présent article.

7. Comité de direction

Un comité formé de tous les directeurs généraux est établi pour toute interprétation ou différent relatif à l'application de la présente entente.

8. Durée, modification et renouvellement

La durée de la présente entente est valide à compter du 28 février 2012 pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2015 qui coïncide avec le terme de la première génération du Schéma de couverture de risque incendie. Celle-ci devient alors, renouvelable automatiquement par périodes successives d'un an. L'entente peut être modifiée en tout temps, par l'accord unanime des parties.

Toutefois, une ville peut se retirer au terme de l'entente ou à ses termes successifs, en donnant aux autres villes, un avis écrit préalable de douze (12) mois les avisant de son intention. Malgré le retrait d'une ville, l'entente demeure valide pour les villes restantes. Le cas échéant, chaque ville demeure responsable du passif et de l'actif des dépenses effectués en immobilisation pour répondre aux exigences de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

VILLE DE BELOEIL

Signé à _____, ce _____ 2012.

Diane Lavoie, mairesse

Me Véronique Landry, greffière

MUNICIPALITÉ DE McMASTERVILLE

Signé à _____, ce _____ 2012.

Gilles Plante, maire

Me Marie-Josée Bédard, greffière adjointe

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

Signé à _____, ce _____ 2012.

Michel Gilbert, maire

Me Estelle Simard, greffière

VILLE D'OTTERBURN PARK

Signé à _____, ce _____ 2012.

Gérard Boutin, maire

Me Julie Waite, greffière

VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

Signé à _____, ce _____ 2012.

Me Bernard Gagnon, maire

Me Sophie Deslauriers, greffière

« ANNEXE A »

Résolutions des villes

« ANNEXE B »

Schéma